

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.363-0011

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet d'aménagement du carrefour du chemin du « Mas de Campagne » sur la route
départementale 42, à Nîmes (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0161 relatif à la réalisation de Projet d'aménagement du carrefour du chemin du « Mas de Campagne » sur la route départementale 42 déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 05/12/2012 et considéré complet le 05/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en aménagement de sécurité d'un carrefour en T comprenant la création d'un terre plein central et de voies de tourne à gauche et d'insertion, sur une longueur totale de 600 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que l'élargissement nécessaire sera essentiellement réalisé du coté Est de la route, dans une emprise du domaine public départemental située entre la route existante et l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue ;

Considérant que, du fait de la faiblesse de l'emprise de l'aménagement prévu et de sa situation enclavée entre deux infrastructures, le projet est peu susceptible d'avoir des effets négatifs sur le voisinage ou la nature ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Projet d'aménagement du carrefour du chemin du « Mas de Campagne » sur la route départementale 42, objet du formulaire n°F091 12 P0161, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

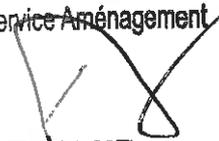
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

~~Le Chef du Service Aménagement~~



Frédéric DENTAND

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09